

Décision n°2022-32

Le Délégué Régional,

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°84-278 du 12 août 1984 relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 novembre 2018 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n°DAJ2018-112 du 1^{er} janvier 2018, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n°DAJ 2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n°DAJ2020-81 en date du 12 février 2020 du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm en date du 7 octobre 2021 relative au renouvellement de la délibération du CA du 4 octobre 2018 relative aux missions ;

Vu la décision DAF/SA/2022-005 relative à l'actualisation des conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Vu la décision DAJ 2012 – 124/JCH/CH nommant Jacques Cavallé Délégué Régional et Ordonnateur secondaire à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Vu la décision n°2021-30 reconduisant Tanguy Maurice, à la fonction de Directeur de l'Unité U1198, à compter du 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature permanente est accordée, à compter du 1^{er} juillet 2022 à Tanguy Maurice, Directeur de l'Unité U1198, afin de signer ou valider en sa qualité de valideur final dans le système d'information financier SAFIr, au nom du Délégué Régional en sa qualité d'Ordonnateur Secondaire, et dans la limite d'une part, de ses attributions et d'autre part, des crédits disponibles de sa structure de recherche :

- Les marchés, les commandes et les contrats de fournitures et de services relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur à 140 000 euros HT, à l'exception des contrats de recherche, conventions de formation, conventions de valorisation, conventions de reversement, conventions d'hébergement et des conventions relevant des missions d'Inserm-Transfert ;
- Les conventions de stage conclues sur le fondement des articles L.124-1 et suivants ou des articles D.331-1 et suivants du code de l'éducation ;
- Le cas échéant, les avenants aux conventions de stage conclues sur les fondements susvisés ;
- Les conventions de cession de droit liées à l'accueil des stagiaires dont les conventions de stage sont conclues sur les fondements susvisés ;



Décision n°2022-32

- Les commandes relatives à la gratification des stagiaires quel que soit le fondement juridique de la convention de stage ;
- Les constatations de service fait ;
- Les certifications de service fait ;
- Tous actes et documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger nécessaires à l'activité de l'U1198, à l'exception :
 - des missions dont la durée dépasse 30 jours ;
 - des ordres de mission sans frais, dont la durée dépasse 30 jours ;
 - des missions à destination de pays à risque, quelles que soient leur durée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Tangui Maurice, délégation de signature est accordée, à compter du 1^{er} juillet 2022, à Nadine Mestre-Frances, (*Maître de conférence*), aux fins mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Nathalie Morillo (*Technicien, Gestionnaire*) reçoit délégation de signature dans la limite d'une part, de ses attributions et d'autre part, des crédits disponibles de la structure de recherche, pour disposer de la qualité de valideur final dans l'outil SAFIr afin de valider les commandes, les constatations de service fait et les certifications de service fait ainsi que tout acte de gestion relatif aux missions selon les dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4 : Ampliation de la décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation régionale Occitanie Méditerranée.

Article 5 : Elle abroge la décision antérieure n°2022-13 ayant le même objet.

Fait à Montpellier, le

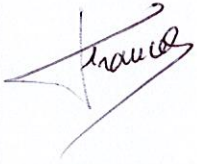
Le Délégué Régional,
Ordonnateur secondaire

Jacques Cavaille



Décision n°2022-32

Délégation Régionale Inserm
Occitanie Méditerranée

Déléataire : Nom et prénom Fonction	Signature	Paraphe	Domaine de la délégation de signature
Tangui Maurice Directeur		JM	Marchés, commandes et contrats de fournitures et services, conventions de stage et conventions de cession de droits, constatations et certifications de service fait, actes et documents relatifs à la gestion des missions
Nadine Mestre-Frances Maître de conférences		NMF	Marchés, commandes et contrats de fournitures et services, conventions de stage et conventions de cession de droits, constatations et certifications de service fait, actes et documents relatifs à la gestion des missions
Nathalie Morillo Gestionnaire		NM	Commandes dématérialisées, commandes punchout, constatations et certifications de service fait, tout acte de gestion relatif aux missions